

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 644 vom 21. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___644

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 644 du 21 juin 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 644 del 21 giugno 2021

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ENQUÊTE PÉNALE, ESCROQUERIE, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 146 al. 1 CP, 251 CP, 29 CPP (CH), 309 CPP (CH), 310 CPP (CH), 385 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

e éd. 2019, [ci-après CR CPP], n. 2 ad art. 30 CPP; CREP 30 janvier 2015/74 ; CREP 7 décembre 2016/828).

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 309 CPP, le ministère public ouvre une instruction, notamment, lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (al. 1 let. a). Il peut renvoyer à la police, pour complément d'enquête, les rapports et les dénonciations qui n'établissent pas clairement les soupçons retenus (al. 2). Il renonce à ouvrir une instruction lorsqu'il rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière ou une ordonnance pénale (al. 4). Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. La phase qui précède l'ouverture d'une instruction au sens de l'art. 309 CPP constitue les investigations policières au sens des art. 306 et 307 CPP (art. 300 al. 1 let. a CPP. Elle prend fin par l'ouverture d'une instruction (art. 309 al. 1 CPP), ou par une ordonnance de non-entrée en matière ou une ordonnance pénale comme énoncé par l'art. 309 al. 4 1 ère et 2 ème hypothèse CPP (TF 6B_940/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.3.2 et les références citées). En revanche, le ministère public ne peut pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière après avoir ouvert une instruction au sens de l'art. 309 CPP (TF 6B_1365/2017 du 27 juin 2018 consid. 3.3).

E. 2.1.2

Consacrant le principe dit de l'unité de la procédure, l'art. 29 al. 1 CPP prévoit que les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). La disjonction doit constituer l'exception et l'unité de la procédure la règle, dans le but d'économie de procédure, mais aussi dans celui de prévenir des décisions contradictoires (ATF 138 IV 29 consid. 3.2; ATF 138 IV 214 consid. 3.2; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2^e éd., 2016, n. 2 ad art. 30 CPP; CREP 7 décembre 2016/828). La disjonction doit être fondée sur des motifs concrets et objectifs. Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure, respectivement à éviter un retard inutile (ATF 138 IV 29 consid. 3.2). A titre d'exemple, la doctrine cite notamment la prescription imminente de certaines des infractions poursuivies. En revanche, de simples motifs de commodité ne sauraient justifier une disjonction (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 et les références citées ; TF 6B_1051/2018 du 19 décembre 2018 consid. 2.4.2 ; Bertossa, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse,

E. 2.2

En l'espèce, le procureur a été saisi, successivement, de deux plaintes pénales, et a ouvert deux dossiers différents, sous références n os PE19.017914-BDR et PE17.025373-BDR : la première plainte a été déposée par A.L. _____ contre S. _____, pour avoir produit des pièces falsifiées dans le cadre de la seconde phase de leur procédure de divorce, limitée aux effets accessoires, et ce aux fins d'obtenir un avantage dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial ; la seconde plainte a été déposée par le prévenu contre la plaignante, pour avoir elle-même créé l'une des deux pièces arguées de faux. Le procureur a formellement ouvert une instruction, au sens de l'art. 309 al. 1 CPP, ensuite de la première plainte, mais pas de la seconde. Toutefois, par décision du 5 novembre 2019, il a ordonné « la jonction de l'enquête PE19.017914-BDR à l'enquête PE17.025373-BDR ». Un tel mode de faire supposait une ouverture d'instruction implicite ensuite de la seconde plainte car, aux termes de l'art. 30 CPP, seules deux « procédures pénales » peuvent faire l'objet d'une jonction au sens de l'art. 30 CPP. En outre, une telle jonction supposait que les deux procédures en cause avaient été considérées comme connexes par le procureur. Et tel est bien le cas, puisque les plaintes portent de part et d'autre sur les mêmes documents. Enfin, le procureur a rendu l'ordonnance de non-entrée en matière attaquée, en se fondant sur le jugement du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne produit par A.L. _____ dans le cadre de sa première plainte (sous pièce 4/2). Dans ces conditions, on peut se demander si le procureur n'aurait pas dû rendre une ordonnance de classement plutôt qu'une ordonnance de non-entrée en matière. Cette question peut toutefois rester indécise. En effet, d'une part, le recourant n'invoque pas cette éventuelle informalité ; d'autre part, lorsque le recourant n'a subi aucun dommage du fait que le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière au lieu d'une ordonnance de classement, il ne se justifie pas de l'annuler pour ce seul motif (TF 6B_171/2010 du 21 avril 2021 consid. 4 ; TF 6B_232/2020 du 10 juin 2020 consid. 3.3 ; TF 6B_1051/2018 du 19 décembre 2019 consid. 2.4.1 ; TF 6B_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.2; TF 6B_962/2013 du 1^{er} mai 2014 consid. 2; TF 1B_731/2012 du 8 février 2013 consid. 2). Or, comme déjà dit, le recourant ne se plaint pas de cette informalité, et par voie de conséquence ne fait pas valoir qu'il aurait subi un quelconque dommage de ce fait ; du reste, il se fonde lui-même sur le jugement de divorce produit à l'appui de la plainte déposée par l'intimée, puisqu'aucune

pièce ne venait étayer sa propre plainte ; au surplus, on ne distingue pas quel dommage il aurait pu subir, ni quel éventuel préjudice n'aurait pas pu être réparé par le recours formé contre l'ordonnance de non-entrée en matière. Au vu de ce qui précède, il ne se justifie pas d'annuler l'ordonnance pour ce motif.

E. 3.1

Le recourant invoque une violation de l'art. 310 al. 1 let. a CPP et du principe « in dubio pro duriore ». Il soutient que, dans le cadre de la procédure civile sur les effets accessoires du divorce, la somme de 454'884 fr. 10 a été attribuée aux fonds propres de A.L. _____ sur la seule base d'une expertise notariale, qui ne se fondait elle-même que sur une déclaration fiscale spontanée du 9 décembre 2008 produite par son ex-épouse ; le recourant en déduit que cette attribution n'a eu lieu que « sur la seule base de ses déclarations, sans contrôle de fond quant à la véracité de ces informations ». Il invoque qu'il « subsiste un doute concret quant à l'origine des CHF 454'884.10 », et que la « possibilité que Mme A.L. _____ ait sciemment induit en erreur le Tribunal civil en vue de se voir allouer cette somme ne peut ainsi pas être écartée sans mesure d'instruction ».

E. 3.2.1

Une procédure pénale peut ainsi, conformément à l'art. 310 al. 1 CPP (cf. supra consid. 2.1.1), être liquidée par ordonnance de non-entrée en matière lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. Les indices relatifs à la commission d'une infraction impliquant l'ouverture d'une instruction doivent toutefois être importants et de nature concrète. De simples rumeurs ou de simples suppositions ne suffisent pas. Le soupçon initial doit au contraire reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; TF 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2 ; TF 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (TF 6B_196/2020 précité consid. 3.1 et les arrêts cités; cf. ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7 et 285 consid. 2.3). Le principe " in dubio pro duriore " ne trouve ensuite application que lorsque, sur la base des éléments à disposition, il existe un doute sur le fait de savoir si l'existence d'un soupçon est étayée, au point de justifier une mise en accusation, respectivement de rendre vraisemblable une condamnation (TF 6B_196/2020 précité consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 3.2.2.1

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie au procès constitue un cas

particulier d'escroquerie. Elle consiste à tromper astucieusement le juge aux fins de le déterminer à rendre une décision – matériellement fausse – préjudiciable au patrimoine de la partie adverse ou d'un tiers (ATF 122 IV 197 consid. 2 ; TF 6B_844/2020 du 24 mars 2021 consid. 2.3.2 ; TF 6B_351/2020 du 25 novembre 2020 consid. 3.3.2; TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.3). L'escroquerie au procès tombe sous le coup de l'art. 146 CP moyennant la réalisation de l'ensemble des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette disposition. La typicité se conçoit sans réelle particularité (ATF 122 IV 197 consid. 2d; TF 6B_351/2020 précité consid. 3.3.2; TF 6B_751/2018 du 2 octobre 2019 consid. 1.4.3). Dans ce contexte également, l'auteur doit agir avec l'intention d'obtenir un avantage indu et cette condition n'est pas réalisée lorsqu'il a, ou croit avoir, droit au paiement du montant qu'il réclame (TF 6B_351/2020 précité consid. 3.3.2; TF 6B_510/2020 précité consid.

E. 3.2.2.2

Selon l'art. 251 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Les infractions d'escroquerie et de faux dans les titres sont des infractions intentionnelles. Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté.

E. 3.3

et les références citées).

E. 3.3.1

En l'espèce, il faut constater que les arguments développés par le recourant dans son mémoire de recours ne se réfèrent – du point de vue factuel – absolument pas aux éléments qu'il a invoqués dans sa plainte pénale manuscrite du 1^{er} juin 2019, ni à ceux qu'il a invoqués dans la plainte pénale préparée par son conseil et qu'il a signée le 3 septembre 2019. Pour mémoire, ces deux plaintes faisaient grief à A.L. _____ de lui avoir dérobé en 2010 un classeur bleu contenant deux pièces originales – un acte notarié établi par Me [...] en 1986 constatant une donation de son père d'un montant de 454'884 fr. 10 (plainte du 1^{er} juin 2019) ou d'un montant de 254'884 fr. 10 (plainte du 3 septembre 2019), et une quittance établie par Me [...] en sa faveur en 2008, pour le même montant –, d'avoir fait disparaître ces documents, et de les avoir remplacés par ceux qu'il a lui-même produits devant le juge civil, et qui sont argués de faux par son ex-épouse dans sa plainte. Or, dans son acte de recours, le recourant se contente de critiquer le jugement civil, et plus particulièrement l'appréciation des preuves faites par le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, puis par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, lesquels ont estimé – sur la base du rapport d'expertise du 26 octobre 2015 et du complément d'expertise du 13 mars 2016 réalisés par la notaire [...], et des mesures d'instruction menées par celle-ci (notamment l'interpellation de Me [...] au sujet de ce montant et du fait que l'épouse lui avait demandé le 6 octobre 2008 de le régulariser fiscalement, ce qui avait eu lieu en 2009) – que le montant de 454'884 fr. 10 correspondait à des biens propres de A.L. _____. Il invoque, en faisant – comme déjà dit – totalement abstraction du contenu de ses deux plaintes, que celle-ci aurait pu mentir au sujet de la provenance des fonds qui lui ont permis

d'opérer le versement de la somme litigieuse sur le compte commun des époux.

E. 3.3.2

Il faut également constater que le recourant ne fait aucunement référence à l'ordonnance de non-entrée en matière, et en particulier à la motivation de celle-ci. Ce faisant, le recourant perd de vue que l'art. 385 al. 1 CPP prévoit que si le code exige que le recours soit motivé – ce qui est le cas du recours contre une ordonnance de non-entrée en matière (cf. art. 396 al. 1 CPP) –, la personne qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a) et les motifs qui commandent une autre décision (let. b). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; TF 1B_472/2019 du 29 octobre 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1 ; Keller, in Donatsch/Lieber/ Summers/Wohlens (éd.), Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3 e éd. 2020, n. 14 ad art. 396 StPO et les réf. cit. ; Guidon, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd. 2014, n. 9c ad art. 396 StPO et les réf. cit. ; Calame, in CR CPP, n. 21 ad art. 385 CPP). Il peut être attendu des personnes ayant des connaissances juridiques, notamment des avocats, qu'ils introduisent des recours en respectant les règles précitées (Keller, op. cit., n. 14 ad art. 396 StPO ; Guidon, op. cit., n. 9e ad art. 396 StPO et les réf. cit.). En l'occurrence, si le recourant invoque la violation de l'art. 310 al. 1 let. a CPP et du principe « in dubio pro duriore », il n'expose pas, en se référant à la décision attaquée, les motifs qui commanderaient, sous l'angle des faits et du droit, de prendre une autre décision. Sa contestation est générale, ne se réfère qu'au jugement civil, et ne consiste qu'à évoquer de simples suppositions sur le bien-fondé de celui-ci et la possibilité de la commission par A.L. _____ d'une escroquerie au procès, et ce selon une hypothèse d'escroquerie qui n'a au demeurant pas de rapport avec celles invoquées dans ses deux plaintes pénales (cf. supra consid. 3.3.1). Au vu de ce qui précède, le recours, qui ne satisfait pas aux exigences de motivation posées par l'art. 385 al. 1 CPP, est irrecevable.

E. 4

Par surabondance, il convient de relever que, dans ses deux plaintes, le recourant invoque diverses hypothèses de commission d'une infraction par son ex-épouse, qui consistent en réalité, pour lui, à essayer de se défaire des accusations que celle-ci a portées contre lui dans sa plainte. Sur le fond, outre que ces accusations vis-à-vis de son ex-épouse ne sont pas constantes, elles ne reposent sur aucune base factuelle plausible, ce qui justifie en soi un refus d'entrer en matière (cf. supra consid. 3.2.1). En particulier, lorsqu'il prétend que la donation que son père lui a faite daterait de 1986 et non de 1995, et que la date de 1995 aurait été portée par son ex-épouse sur un document falsifié qu'elle aurait introduit à son insu dans le classeur bleu qu'elle lui aurait volé, il perd complètement de vue que, dans le cadre de la procédure civile, c'est lui-même qui, à l'appui de la requête de complément d'expertise, a allégué que la donation de son père datait de 1995 et que c'est lui-même qui a fourni à titre de preuve une copie de l'acte notarié passé en 1995 par Me [...] (cf. jugement p. 27), ainsi que la quittance litigieuse ; bien plus, il perd également de vue qu'il a requis le

retranchement du complément d'expertise, qui n'accordait pas de force probante aux deux pièces qu'il avait nouvellement produites, non pas en invoquant une erreur de date à propos de la donation en cause, ou l'existence d'autres pièces originales, mais en insistant sur le caractère probant des deux pièces qu'il venait de produire (cf. jugement p. 28) ; enfin, et surtout, il n'a pas non plus invoqué la fausseté des pièces en cause lors de l'audition de la notaire par le tribunal (jugement, p. 43), ni à l'appui de l'appel qu'il a déposé contre le jugement en cause, mais au contraire a continué à se fonder sur celles-ci pour étayer ses prétentions (arrêt, pp. 15-16). Il s'ensuit que la thèse selon laquelle A.L._____ aurait substitué en 2010 des documents falsifiés à des documents originaux, documents falsifiés qu'il aurait lui-même produits en justice sans s'en rendre compte, est dépourvue de toute crédibilité. Ainsi, même s'il était recevable, le recours ne pourrait qu'être rejeté, les plaintes du recourant n'ayant aucune consistance.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), sont mis à la charge de S._____. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nicolas Blanc, avocat (pour S._____), - Me Matthieu Genillod, avocat (pour A.L._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.